

Pétitionnaire : Association Centre de Vacances « Gai soleil » de Grizac

Adresse :

Localisation du stationnement :

N° de parcelles :

Nature de la demande : Installation temporaire de tentes individuelles et d'une caravane

La Directrice du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles 15.III et 26 ;

Vu le décret 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté de la Directrice n°20160123 du 21 mars 2016 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri en cœur de Parc national des Cévennes ;

Vu la demande en date du 10 mai 2016 reçue le 17 mai 2016 ;

Décide

Article 1 :

La demande de campement temporaire sus visée est autorisée dans les conditions suivantes :

- Les tentes individuelles devront être installées sur la parcelle n°424 et la caravane sur la parcelle 675.
- Les emplacements devront être tenus propres et exempts de tous déchets (ordures ménagères, papiers, etc...).
- Tout allumage de feu est interdit.
- En fin d'utilisation, les installations devront être entièrement démontées et aucune trace ne devra subsister.

Article 2 :

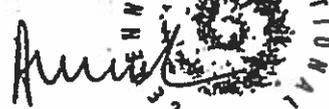
La présente autorisation est délivrée pour 2 périodes :

- Du 11 juillet 2016 au 24 juillet 2016.
- Du 27 juillet 2016 au 07 août 2016.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.